

AFFAIRE n° 14 - Construction d'un Centre Municipal à MONTGAILLARD - Autorisation de solliciter de la C D C un emprunt de 600 000 F.

LE MAIRE donne lecture du rapport

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 3 mars 1977, vous avez approuvé à l'unanimité la réalisation d'un Centre Municipal à MONTGAILLARD.

Afin de permettre la réalisation de ces travaux dont le coût total est fixé à 600 000 F y compris les honoraires de l'homme de l'art, je vous demanderai de m'autoriser à solliciter de la C D C un emprunt de 600 000 F.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,  
Sur le rapport du Maire,  
Après en avoir délibéré,  
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts ou l'une des caisses dont elle a la gestion aux conditions de ces établissements l'emprunt de la somme de 600 000 F, destiné à financer la construction d'un centre municipal à MONTGAILLARD et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1978.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de Caisses de Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

